

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vacluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du **27 AOUT 2018**

portant sur la carrière exploitée par la **société DELORME SAS**, située sur le territoire de la commune de **ORANGE (84)**, au lieu-dit " Le Lampourdier ",
modifiant et complétant les dispositions relatives :

- à la **durée de l'autorisation**,
- à la **capacité annuelle d'extraction**,
- à l'**installation de traitement des matériaux**,
- au **changement d'adresse du siège social**.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre 1er, et son article R. 181-45,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005, autorisant la

société DELORME SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " Le Lampourdier " sur le territoire de la commune d'Orange (84100), complété par les arrêtés n ° SI2007-05-02-0060-PREF du 2 mai 2007 et du 11 juillet 2017,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10-18-280 du 18 octobre 2002, autorisant la société DELORME SAS à exploiter une installation de traitement de produits minéraux, implantée lieu-dit " Le Lampourdier " sur le territoire de la commune d'Orange (84100),
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- VU le dossier de modification des conditions d'exploitation de novembre 2017, modifié et complété en mars 2018,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2018,

CONSIDÉRANT le changement d'adresse du siège social de la société DELORME SAS,

CONSIDÉRANT la demande de la société DELORME SAS d'augmenter la capacité annuelle d'extraction moyenne de 230 000 tonnes à 300 000 tonnes,

CONSIDÉRANT la demande de la société DELORME SAS de remplacer et déplacer son installation de traitement des produits minéraux qui passerait d'une puissance de 837,5 kW à 958,4 kW,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont recevables et n'impliquent pas de nuisances supplémentaires,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété et n° 2002-10-18-280 du 18 octobre 2002 doivent être modifiés et complétés pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur leurs dispositions et prescriptions,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application

La société DELORME SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 375, allée du Luberon » à Pernes-les-Fontaines (84210), est tenue pour sa carrière, implantée lieu-dit " Le Lampourdier ", sur le territoire de la commune d'Orange (84100), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 1 de l'arrêté n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété sont remplacées par les suivantes :

« **Article 1** : La société DELORME SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 375, allée du Luberon » à Pernes-les-Fontaines (84210), est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire massif, représentant une superficie totale de 23 ha 759 ca, implantée lieu-dit " Le Lampourdier ", sur le territoire de la commune d'Orange (84100), et est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants. »

Article 3 -Modification de l'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Numéro	Désignation	Nature et volume	Régime
2510-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	Production annuelle moyenne de 300 000 tonnes	A
		Production annuelle	

	naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :		
	a) Supérieure à 550 kW.	maximale de 350 000 tonnes	

Article 4 - Modification des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation est accordée **jusqu'au 30 octobre 2019**, remise en état incluse ».

Elle vaut pour une production moyenne de 300 000 tonnes par an sans dépasser une production maximale de 350 000 tonnes par an. »

Article 5 - Modification de l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté n° 2002-10-18-280 du 18 octobre 2002

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté n° 2002-10-18-280 du 18 octobre 2002 sont remplacées par les suivantes :

« La société DELORME SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 375, allée du Luberon » à Pernes-les-Fontaines (84210), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations implantées au lieu-dit "Le Lampourdier", sur le territoire de la commune d'Orange (84100), et est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Désignation	Nature et volume	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW.	Installation d'une puissance de 958,4 kW	A
	Utilisation d'un forage tubé d'un diamètre de 168 mm.	10 m ³ /h	

Article 6 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orange et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Orange pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire d'Orange.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 8 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,


Bertrand GAUME

